



**PROCES-VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
30 mars 2026 – 20 heures**

L'an deux mil vingt-six le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune de BLAESHEIM, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Carmen HUGEL, Maire.

Membres en exercice	15	Absents	1	Procurations	1
Membres présents	14	Excusés	1		

<b>Membres présents</b>		
HUGEL Carmen	GOOS Jean-Philippe	RIEB Sophie
HEITZ Didier	MANGOLD Denis	RIEB Maxime
CARIOU Evelyne	BONNAMOUR Sylvie	MAYOLLE Audrey
SCHOTT Nicolas	BAUR Olivier	BRANZ Davy
WACK Véronique		HENNINGER Céline
<b>Membres absents</b>		
VIOLI Doris	procuration à	GOOS Jean-Philippe

Les convocations et documents de travail, pour la séance du 30 mars 2026, ont été adressés aux membres du conseil municipal le 25 mars 2026, par voie électronique.

Madame la Maire Carmen HUGEL, souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le quorum étant atteint, et avant de passer à l'ordre du jour, Madame la Maire a tenu à remercier l'ensemble de l'équipe pour son engagement durant la campagne électorale et a exprimé sa volonté de poursuivre le travail engagé dans un esprit de transparence et de cohésion.

ORDRE DU JOUR	
2026/22	Approbation du procès-verbal de la séance du 02/03/2026 + 20/03/2026 et désignation du secrétaire de séance
2026/23	Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
2026/24	Indemnités de fonctions des élus
2026/25	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
2026/26	Désignation du délégué de la Commission consultative d'évaluation des transferts de charges
2026/27	Désignation du délégué au SCOTERS
2026/28	Désignation du délégué des élus au Comité National d'Action Sociale
2026/29	Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et environs
2026/30	Désignation du représentant du conseil municipal aux conseils d'école
2026/31	Désignation du correspondant Défense
2026/32	Désignation d'un membre de la commission de contrôle de la liste électorale
2026/33	Constitution des Commissions Communales
2026/34	Acquisition foncière pour l'aménagement d'une aire de jeux
2026/35	Définition des critères d'attribution des subventions aux sportifs de la commune
2026/36	Communication et information diverses

\*\*\*\*\*

2026/22	Approbation du procès-verbal de la séance du 02/03/2026 + 20/03/2026 et désignation du secrétaire de séance
---------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, Le conseil municipal, adopte à l'unanimité, dans la forme et rédaction proposées, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 mars 2026 et 20 mars 2026.

VU les articles L.2541-6 et L.2541-7 du code général des collectivités territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance, Le conseil municipal, **désigne à l'unanimité**, Mme Annie MACK MEIER, secrétaire générale, comme secrétaire de séance.

2026/23	Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
---------	--

Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, la Maire est le chef de l'administration communale, chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et de représenter la commune.

Selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au maire afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

Il s'agit de délégations de pouvoirs et non de simples délégations de signature.

Ainsi le conseil municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de pouvoirs accordée au maire.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, **Madame le Maire ne participant pas au vote,**

**DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

<b>2026/24</b>	<b>Indemnités de fonctions des élus</b>
----------------	---

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

**Vu** la délégation de fonction accordée par Madame la Maire par arrêté municipal, à :

- Monsieur Didier HEITZ, 1er adjoint au maire,
- Madame Evelyne CARIOU, 2e adjoint au maire,
- Monsieur Nicolas SCHOTT, 3e adjoint au maire,
- Monsieur Olivier BAUR, conseiller municipal,
- Madame Audrey MAYOLLE, conseillère municipale

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 1475 habitants, le taux maximal :

- de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %,
- de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %.

**Considérant** que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

<b>Enveloppe maximale autorisée pour une commune de 1475 habitants 1 maire + 4 adjoints théoriques</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Taux de l'indice brut 1027 (4.110,52€ )</b>	<b>Montant brut/mois</b>
Maire	55,70%	2 289,56 €
Adjoint 1	21,38%	878,83 €
Adjoint 2	21,38%	878,83 €
Adjoint 3	21,38%	878,83 €
Adjoint 4	21,38%	878,83 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 804,88 €</b>

**Considérant** que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité**, décide :

- de fixer l'indemnité du maire à 55.70 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités pour chacun des trois adjoints ayant reçu délégation de fonction à 21.38 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, à hauteur de 6 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

<b>2026/25</b>	<b>Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres</b>
----------------	---

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secret sauf si le conseil municipal en décide autrement.

La liste des candidats présentée est la suivante :

Membres titulaires : M. BAUR Olivier, M. HEITZ Didier, M. GOOS Jean-Philippe

Membres suppléants : M. BRANZ Davy, Mme CARIOU Evelyne, M. SCHOTT Nicolas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'un vote à main levée pour l'élections des membres de la commission d'appel d'offres,
- de procéder au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

**A l'issue du scrutin la liste de candidats présentée par les conseillers a obtenu 15 voix, soit la totalité.**

**Le conseil municipal proclame élus les conseillers ci-dessous, membres de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :**

<b>Président</b>	<b>Carmen HUGEL, maire</b>
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
BAUR Olivier	BRANZ Davy
HEITZ Didier	CARIOU Evelyne
GOOS Jean-Philippe	SCHOTT Nicolas

<b>2026/26</b>	<b>Désignation du délégué de la Commission consultative d'évaluation des transferts de charges</b>
----------------	--

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une Commission consultative d'évaluation des transferts de charges (CLECT) doit être créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à la majorité qualifiée des 2/3.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges à chaque transfert de compétence. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont nommés par le conseil métropolitain après désignation par les communes.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représentation au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- désigne M. Nicolas SCHOTT, membre titulaire et Mme Carmen HUGEL, membre suppléant pour représenter la commune de Blaesheim au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

<b>2026/27</b>	<b>Désignation du délégué au SCOTERS</b>
----------------	--

Le SCOTERS est le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg et du Sud Rhin (SCOT Eurométropole – Région Sud).

C'est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations du territoire et qui sert de cadre de cohérence pour les documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales), ainsi que pour les politiques publiques d'aménagement.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de désigner Mme Carmen HUGEL, comme représentant du SCOTERS de la commune.

<b>2026/28</b>	<b>Désignation du délégué des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)</b>
----------------	---

Madame la Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué des élus auprès du Comité National d'Action Sociale, qui met en œuvre la politique d'action sociale en faveur du personnel communal. Madame la Maire se propose pour représenter la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de procéder à la désignation du délégué du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale par vote à main levée,
- de désigner Mme Carmen HUGEL, maire, en tant que déléguée du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale

<b>2026/29</b>	<b>Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et environs</b>
----------------	--

Le Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et environs (SICES) a été créé en 1967, et regroupe les quatre communes de Geispolsheim, Blaesheim, Entzheim, et Lipsheim. Sa mission est de gérer des compétences partagées autour du collège Jean de la Fontaine de Geispolsheim et de ses équipements sportifs et éducatifs. Le siège est situé à la mairie de Geispolsheim.

Le SICES fonctionne sur un mode intercommunal, et chaque commune membre doit y désigner ses délégués pour participer aux décisions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de désigner Mme la Maire, Carmen HUGEL et Mme Céline HENNINGER pour siéger au Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et environs.

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un conseil d'école ;

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du conseil Municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de désigner Mme Evelyne CARIOU, 2<sup>e</sup> adjointe au maire, pour siéger au sein du conseil d'école.

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal.

Le correspondant Défense a pour mission :

- L'information et la sensibilisation des administrés aux questions de défense.
- D'être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De désigner Mme Sophie RIEB comme correspondant Défense de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les commissions de contrôle devront se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Outre veiller à la régularité des listes électorales, les commissions de contrôle seront chargées de statuer sur les éventuels recours administratifs formés par les électeurs contre des décisions de radiation ou des refus d'inscription sur les listes prises par la Maire à leur encontre et de procéder à des inscriptions ou des radiations de personnes omises ou indûment inscrites.

Dans les communes de plus de 1000 habitants avec une seule liste élue lors du dernier renouvellement du conseil municipal, les commissions sont composées de trois membres :

1) Un conseiller municipal

La désignation du conseiller municipal est à effectuer dans l'ordre du tableau parmi les membres du conseil prêts à participer aux travaux de la commission.

Le cas échéant, c'est le conseiller le plus jeune qui est désigné.

Ne peuvent siéger au sein de la commission la Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

2) Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département

Ce délégué doit être inscrit sur les listes électorales et ne peut être ni un conseiller municipal ni un agent de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci.

Cette personne n'est pas obligatoirement un habitant de la commune.

3) Un délégué du Président du Tribunal de Grande Instance

Ce délégué doit être inscrit sur les listes électorales et ne peut être ni un conseiller municipal ni un agent de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci.

Une fois désigné, les trois membres de la commission de contrôle seront nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner

- Mme Véronique WACK, conseillère municipale, en tant que membre de la commission de contrôle de la liste électorale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de créer des commissions municipales pour préparer les travaux du conseil ;

**Considérant** que ces commissions ont un rôle d'étude et de préparation, sans pouvoir décisionnel propre, conformément au cadre légal rappelé par les préfetures et fiches juridiques ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la création ou de la suppression d'une commission facultative ;

Considérant qu'il peut s'agir d'une commission temporaire mise en place pour une durée déterminée.

Madame la Maire propose la mise en place de trois commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de constituer les commissions communales comme suit :
- **URBANISME-TRAVAUX -CADRE DE VIE ET SPORT**  
**Président délégué : HEITZ Didier**  
BAUR Olivier - BONNAMOUR Sylvie - BRANZ Davy - GOOS Jean-Philippe - MANGOLD Denis - RIEB Maxime - WACK Véronique
- **SOCIAL-EDUCATION-COMMUNICATION**  
**Présidente déléguée : CARIOU Evelyne**  
BONNAMOUR Sylvie - HENNINGER Céline - MANGOLD Denis – MAYOLLE Audrey – RIEB Maxime - RIEB Sophie - VIOLI Doris - WACK Véronique
- **FINANCES – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE ET PATRIMOINE**  
**Président délégué : SCHOTT Nicolas**  
BONNAMOUR Sylvie - MANGOLD Denis - MAYOLLE Audrey - RIEB Maxime - RIEB Sophie – VIOLI Doris - WACK Véronique

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la proposition de la SAS PLEIN SOLEIL, dont le siège se situe à ENTZHEIM, 3 rue du Tonnelier, représentée par Monsieur Gérard ADAMO, par laquelle celui-ci accepte de céder à la commune de Blaesheim, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée Section 65 N° 546/247 d'une superficie de 5.47 ares ;

**Considérant** que la commune souhaite acquérir ce terrain afin d'y créer une aire de jeux destinée aux enfants, répondant ainsi aux besoins de la population et à l'amélioration des équipements publics ;

Considérant que l'aménageur accepte cette cession au prix symbolique d'un euro, sous réserve que l'intégralité des frais d'acte, frais de notaire et taxes afférentes à la mutation soient supportés par la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter la cession à la commune, de la parcelle cadastrée Section 65 N° 546/247 d'une superficie de 5.47 ares, pour la somme symbolique d'un euro (1 €) et ce par la SAS PLEIN SOLEIL dont le siège se situe à Entzheim, 3 rue du Tonnelier, représentée par Monsieur Gérard ADAMO
- DIT que l'ensemble des frais liés à l'acte d'acquisition seront intégralement pris en charge par la commune,
- de désigner SCP Claudine LOTZ et Stéphane LOTZ, Notaires Associés à 67350 VAL DE MODER, afin d'assurer la rédaction et la signature de l'acte authentique de cession,
- de charger Madame la Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

<b>2026/35</b>	<b>Définition des critères d'attribution des subventions aux sportifs de la commune</b>
----------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions concernant des enfants domiciliés dans la commune mais licenciés dans des clubs situés à l'extérieur du territoire communal ;

Considérant la nécessité d'établir une politique claire, équitable et transparente concernant les aides apportées au monde sportif ;

Considérant qu'il appartient à la commune de soutenir prioritairement les associations locales, afin de contribuer au maintien et au développement de la vie sportive communale ;

Considérant que la commune n'a pas vocation à financer des activités sportives se déroulant dans des clubs extérieurs à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de ne pas prendre en compte les demandes de subventions individuelles, y compris celles formulées pour des enfants domiciliés dans la commune et pratiquant dans des clubs extérieurs,
- d'apporter son soutien financier uniquement dans un cadre associatif local, afin de favoriser l'intérêt collectif et le dynamisme sportif de la commune.

<b>2026/36</b>	<b>Communication et information diverses</b>
----------------	--

### **Aire de jeux rue Alfred Kastler**

Les travaux de réaménagement ont démarré le 26 mars dernier pour une durée de 3 semaines.

### **Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR)**

L'Eurométropole de Strasbourg a validé la demande de création d'un stationnement PMR qui sera matérialisé devant le Restaurant Au Bœuf, coût de l'opération : 5.600 € TTC entièrement pris en charge par l'EMS

### **Travaux rue de l'Ehn**

À la suite des travaux de rénovation du réseau de distribution en eau potable et des branchements, la pose de l'enrobé sur l'ensemble de la rue sera réalisée du 16 au 28 avril 2026.

### **Course sur la colline**

Un collectif local de coureurs « La Loops'heim » souhaite renouveler, à l'été prochain, l'organisation d'une course autour de la colline. Cette initiative fait suite à l'organisation réussie d'une première course en 2025, proposant une boucle d'environ 6,7 km avec dénivelé, à parcourir en moins d'une heure, les participants enchaînant les tours jusqu'à arrêt volontaire.

L'événement avait réuni plus d'une trentaine de participants et s'était déroulé dans un esprit convivial et sportif. Les organisateurs ont sollicité l'attention de la commune pour l'étude de la faisabilité du projet.

### **Ligne électrique aérienne HTA**

La mise en souterrain de la ligne entre Blaesheim et Geispolsheim est prévue au 2<sup>e</sup> semestre 2026.

### **Résidence Seniors**

La livraison des 9 logements est prévue courant juin 2026.

### **Ecole élémentaire**

Une ouverture d'une 4<sup>e</sup> classe est prévue pour la rentrée en septembre 2026.

### **Ecole maternelle**

L'ouverture d'une 3<sup>e</sup> classe est envisagée pour la rentrée en septembre 2026, sous réserve de confirmation par l'inspection académique après arrêt des effectifs en juin.

<b><u>Date à retenir :</u></b>	11 avril	Nettoyage de Printemps
	1 <sup>er</sup> mai	Sortie pédestre
	14 mai	Pêche intersociétés

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

La liste de présence signée par les membres du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal.